



ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « EST ENSEMBLE »

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF**

Séance du 23 décembre 2019

Le Bureau de Territoire, légalement re-convoqué le 19 décembre 2019 à la suite de la séance du 18 décembre 2019 où l'absence de quorum a été constatée après une première convocation régulièrement adressée le 12 décembre 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 17h07

Etaient présents :

Mme Sylvie BADOUX, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, M. Gérard COSME, M. Stéphane DE PAOLI, M. Christian LAGRANGE, M. Bruno MARIELLE, M. Karamoko SISSOKO .

Formant la majorité des membres en exercice,

Présents au titre de Maires membres du Conseil de Territoire : M. Laurent RIVOIRE

Etaient absents excusés :

Mme ALPHONSE, M. BARON, M. BESSAC, Mme BOUTERFASS, M. CHAMPION, M. DI MARTINO, M. GUIRAUD, Mme KEITA, M. KERN , Mme LEGRAND, M. MENDACI , M. NEGRE, M. PERIES, M. ROBEL, Mme SENEZ, M. SOLLIER, Mme THOMASSIN , Mme VALLS, M. WEISSELBERG, M. ZAHI .

Secrétaire de séance : Karamoko SISSOKO

BT2019-12-23-1

Objet : Approbation de l'attribution du marché n° 19.AO.EE.132 - Expertises environnementales

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;





VU le Code de la commande publique ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication au B.O.A.M.P et au J.O.U.E. le 18 septembre 2019 ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 4 décembre 2019 qui n'a pas pu se tenir faute de quorum ;

VU le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a lancé un appel d'offres ouvert décomposé en six lots, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu à prix unitaires avec un opérateur économique par lot, et dont les montants de commandes sont compris, sur la durée totale de l'accord-cadre (reconduction comprise), entre les seuils suivants :

- Montant minimum : sans seuil minimum
- Montant maximum : sans seuil maximum

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché relatif aux expertises environnementales ;

A l'unanimité

Pour : 8

APPROUVE la signature du marché n°19.AO.EE.132 relatif aux expertises environnementales – Lot n° 2 : Prise en compte de la qualité de l'air, avec la société **Greenaffair (92100 Boulogne)**, pour un montant de commande pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : sans maximum

APPROUVE la signature du marché n°19.AO.EE.132 relatif aux expertises environnementales – Lot n° 3 : Prise en compte du bruit, avec la société **Sixense Engineering (92000 Nanterre)**, pour un montant de commande pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : sans maximum





APPROUVE la signature du marché n°19.AO.EE.132 relatif aux expertises environnementales - Lot n° 4 : Solutions énergétiques vertueuses dans la construction, avec la société Vizea LesEnR (92240 Malakoff), pour un montant de commande pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : sans maximum

APPROUVE la signature du marché n°19.AO.EE.132 relatif aux expertises environnementales - Lot n° 5 : Projet d'agriculture urbaine, avec la société **Terreauciel (31100 Toulouse) en tant que mandataire du groupement Terreauciel/Aurea AgroSciences (co-traitant) /Scoping (co-traitant)**, pour un montant de commande pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : sans maximum

APPROUVE la signature du marché n°19.AO.EE.132 relatif aux expertises environnementales – Lot n° 6 : Impact carbone et réemploi des matériaux, avec la société **Neo Eco développement (59320 Hallennes lez Haubourdin), en tant que mandataire du groupement Neo Eco/Cycles de Ville (co-traitant)**, pour un montant de commande pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : sans maximum

DIT que le marché prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020 et qu'il peut être reconduit trois fois par période successive d'un.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit marché.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget 2020, et suivant.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 830/Nature 2031/Code opération 0041202013.

BT2019-12-23-2

Objet : Modification de la délibération n°BT2019-09-11-01 du 11 septembre 2019 relative à l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SOREQA pour le financement de l'opération Pantin-Quatre Chemins

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le code de l'urbanisme, et ses article L300-1 et suivant, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5219-1, L 5219-2 et L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à la fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_05_22_1 portant participation d'Est Ensemble au capital de la société publique locale d'aménagement SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012_12_11_14 définissant les modalités financière et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015-12-15-24 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU le Traité de concession d'aménagement signé le 7 novembre 2018 avec la SOREQA et notamment son article 3.1.3, qui prévoit la possibilité pour le concédant d'accorder sa garantie d'emprunt, hormis pour les prêts relais de trésorerie ;

VU la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour reprendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU la délibération BT2019-09-11-1 du Conseil Territorial du 11 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le contrat de prêt le contrat de prêt signé par la SOREQA, la SOCIETE GENERALE et Est Ensemble fixe, dans son article 6.1, un taux d'intérêt de 0.98% l'an

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le taux d'intérêt inscrit dans la délibération BT2019-09-11-1.

A l'unanimité
Pour : 8

ACTUALISE à 0.98% l'an le taux d'intérêt de l'emprunt contracté par la SOREQA auprès de la SOCIETE GENERALE pour le financement de l'opération Pantin – Quatre Chemins de traitement de l'habitat dégradé sur le territoire d'Est Ensemble.

PRECISE que les autres éléments actés par la délibération BT2019-09-11-1 restent inchangés

BT2019-12-23-3

Objet : Avenant de prorogation de la garantie d'emprunt au profit de la SEMIP, ZAC du Port de Pantin

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU le Traité de concession de la ZAC avec l'aménageur la SEMIP, signé le 28 juillet 2006, en vertu d'une délibération de la Ville de Pantin en date du 29 septembre 2005 et ses avenants :

- N°1 approuvé le 18 février 2010 par délibération de la Ville de Pantin
- N°2 approuvé le 15 avril 2010 par délibération de la Ville de Pantin
- N°3 approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble
- N°4 approuvé le 22 mai 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble
- N°5 approuvé le 13 juin 2015 par délibération du Conseil Communautaire d'Est-Ensemble ;
- N°6 approuvé le 3 juin 2019 par délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2012 approuvant le Dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération n°2012-11-13-4 en date du 13 novembre 2012 portant transfert des garanties d'emprunt relatives à la ZAC du Port à Pantin, et ce depuis la Ville de Pantin ; ces emprunts étant contractés respectivement auprès de la Société Générale, la CDC, et DEXIA ;

VU la délibération n°2012-12-19-02 en date du 19 décembre 2012 portant garantie d'un emprunt à la SEMIP pour le financement de la ZAC du Port à Pantin, cet emprunt étant contracté auprès de la banque ABEL.

VU la délibération n°2019-06-03 en date du 3 juin 2019 du Conseil de Territoire portant approbation du Compte rendu annuel à la Collectivité locale (CRACL) pour l'année 2018 précisant le planning de la ZAC jusqu'au 31 décembre 2023, tel qu'acté par l'avenant n°6 au Traité de concession ;

VU la délibération 2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU la délibération BT 2017-01-25-5 du 27 janvier 2017 portant octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIP

VU la délibération BT 2018-10-24-13 du 24 octobre 2018 portant prorogation de la garantie d'emprunt au profit de la SEMIP pour l'emprunt

VU le projet de convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la SEMIP et Est Ensemble.





CONSIDERANT que l'article 23 du Traité de concession précise les modalités de garantie des emprunts, tels qu'elles résultent du plan de trésorerie, la garantie étant apportée au service des intérêts, au remboursement des avances perçues et des emprunts contractés par la SEMIP pour la réalisation de l'opération ;

CONSIDERANT que la SEMIP avait souscrit trois emprunts dont la Ville s'était portée garante, puis un emprunt directement garanti par Est-Ensemble. Parmi ceux-ci figure un emprunt de 5 000 000 € auprès de la Société générale d'une durée de 6 ans jusqu'au 31 décembre 2016, selon la quotité garantie de 80% ;

CONSIDERANT que la SEMIP a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose un prêt de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), d'une durée totale de 36 mois et selon le mode d'amortissement in fine, pour lequel Est Ensemble a apporté son cautionnement selon la quotité garantie de 80% ;

CONSIDERANT que la SEMIP doit proroger ce prêt jusqu'au 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose la prorogation de ce prêt pour un montant de 4 000 000€ (quatre millions d'euros), d'une durée totale de 42 mois et selon le mode d'amortissement in fine, pour lequel Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 80 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par la SEMIP ;

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2018 et les années à venir.

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre la SEMIP et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SEMIP afin de prévenir le risque de défaut.

A l'unanimité

Pour : 8

DIT que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS cedex 13, consent à la SEMIP un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- objet : Financement de l'opération ZAC du Port de Pantin sur le Territoire d'Est Ensemble (93).

Montant : 4 000 000 euros (quatre millions d'euros)

Durée : Le prêt est consenti pour une durée de 42 (quarante-deux) mois et s'amortira in fine.

Intérêts: E3M + 1% (E3M flooré à 0%)

Base de calcul des intérêts : exact / 360.

Périodicité de remboursement des intérêts : Trimestrielle

Frais de dossier : 4 000 €

Remboursement anticipé : possible sans indemnité.

ACCORDE, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SEMIP auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France.



DIT que le projet de prorogation de contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SEMIP et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEMIP, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France à Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

RECONNAIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

S'ENGAGE pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes et toutes ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmentée d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prorogation de prêt garanti auprès la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SEMIP et Est Ensemble.

BT2019-12-23-4

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIP à hauteur de 80% pour un emprunt d'un montant de 6 000 000 euros destinés au financement de l'opération ZAC du Port à Pantin.

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;



VU le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU le Traité de concession de la ZAC avec l'aménageur la SEMIP (Société d'Economie Mixte de Construction et de Rénovation de la Ville de Pantin), signé le 28 juillet 2006, en vertu d'une délibération de la Ville de Pantin en date du 29 septembre 2005 et ses avenants :

- N°1 approuvé le 18 février 2010 par délibération de la Ville de Pantin

- N°2 approuvé le 15 avril 2010 par délibération de la Ville de Pantin

- N°3 approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble

-N°4 approuvé le 22 mai 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble

-N°5 approuvé le 13 juin 2015 par délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble

-N°6 approuvé le 3 juin 2019 par délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2012 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération n°2019-06-03 en date du 3 juin 2019 du Conseil de Territoire portant approbation du Compte rendu annuel à la Collectivité locale (CRACL) pour l'année 2018 précisant le planning de la ZAC jusqu'au 31 décembre 2023, tel qu'acté par l'avenant n°6 au Traité de concession ;

VU le projet de contrat de Prêt annexé entre la SEMIP et la Caisse d'Epargne Ile de France ;

VU le projet de convention de garantie d'emprunt annexé entre la SEMIP et Est Ensemble.

CONSIDERANT que l'opération de la ZAC du Port située sur le territoire d'Est Ensemble s'inscrit dans le cadre des opérations d'aménagement, qui relèvent de la compétence d'Est Ensemble;

CONSIDERANT que l'article 23 du Traité de concession précise les modalités de garanties des emprunts, tels qu'elles résultent du plan de trésorerie, la garantie étant apportée au service des intérêts, au remboursement des avances perçues et des emprunts contractés par la SEMIP pour la réalisation de l'opération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à la SEMIP, pour le financement d'acquisitions foncières et de mobiliser des financements bancaires ;

CONSIDERANT que la Caisse d'Epargne Ile de France (CEIDF) propose un prêt de 6 000 000€ (six millions d'euros), consenti jusqu'au 31 décembre 2021, pour lequel Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 80 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par la SEMIP ;

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2020 et les années à venir.

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre la SEMIP et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SEMIP afin de prévenir le risque de défaut.





A l'unanimité

Pour : 8

DIT que La banque CEIDF, propose de consentir à la SEMIP un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

Objet : Financement de l'opération ZAC du Port à Pantin.

Montant : 6 000 000 euros

Durée : Le prêt est consenti jusqu'au 31/12/2021 et s'amortira sur 18 mois à compter de la date de consolidation fixée au plus tard le 30/06/2020.

Phase de mobilisation : oui

Phase de consolidation :

- Montant : 6 000 000 euros

- Date de départ : 01/07/2020

- Maturité : 31/12/2021

- Amortissement : In Fine

- Périodicité des intérêts : Trimestrielle

- Base de calcul : Exact / 360

- Garantie : 80 % de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble

- Taux d'intérêts : Euribor 3 mois + 0.70%

Frais de dossier : 6 000 €

Remboursement anticipé : des remboursements anticipés seront possibles

Les remboursements anticipés obligatoire en cas de vente des lots 10 et 11.

ACCORDE, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SEMIP auprès de la CEIDF.

DIT que le projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SEMIP et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEMIP, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par la CEIDF à Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

RECONNAIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.





S'ENGAGE pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt garantis auprès de la CEIDF et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SEMIP et Est Ensemble.

BT2019-12-23-5

Objet : Approbation de l'avenant à la promesse de vente du 54 rue Raymond Lefebvre 24 rue Henri Wallon à Montreuil

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n° 2013_10_08_02 du 8 octobre 2013 par laquelle le conseil communautaire d'Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire l'opération « RHI du 54 rue Raymond Lefebvre » au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et s'est substitué à la Ville de Montreuil pour la poursuite de cette opération ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels acquérir et céder des biens immobiliers ;

VU la délibération n°2017-12-20-9 du bureau territorial d'Est Ensemble autorisant le Président ou le vice-président habilité à cet effet à signer la promesse de vente au profit de l'Association FREHA au prix de 164 080 € ;

VU la promesse de vente signée le 28 mai 2018 annexée ;

VU l'avenant de prorogation de la promesse de vente signé le 5 juin 2019 annexé ;





CONSIDERANT les conditions suspensives d'obtention de prêts de la promesse de vente, et en particulier le fait que la Caisse des Dépôts n'a pas encore validé le dossier de prêt de l'association FREHA ;

A l'unanimité
Pour : 8

APPROUVE la prorogation du délai de la promesse de vente du 54 rue Raymond Lefebvre - 24 rue Henri Wallon cadastrée CE 221, appartenant à l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble au profit de l'association FREHA jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

AUTORISE le Président ou le vice-président habilité à cet effet à signer, ladite prorogation et tous les actes nécessaires à la réalisation de cette prorogation.

PRECISE que cette délibération n'a aucun impact sur les recettes de 164 080 € prévues en 2019, nature 248, action 0021201006, chapitre 24.

BT2019-12-23-6

Objet : Attribution de subventions dans le cadre du Fonds pour le développement économique dans les quartiers politique de la ville - comité de sélection du 12 novembre 2019

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération CT2019-07-02-8 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble approuvant la création d'un fonds de soutien au développement économique dans les quartiers en politique de la ville et son règlement d'intervention

CONSIDERANT l'intérêt du projet en matière de développement économique du territoire dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;





Est Ensemble Grand Paris

CONSIDERANT l'effet levier engendré par l'aide à l'investissement du fonds de soutien au développement économique dans les quartiers de la politique de la ville pour l'implantation, le développement et la consolidation d'activités économiques dans les quartiers de la politique de la ville ;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet permanent depuis son lancement et l'avis du comité d'engagement réuni le 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les termes des conventions de financements jointes en annexes ;

A l'unanimité

Pour : 8

APPROUVE l'attribution d'une subvention aux structures suivantes :

Nom du porteur de projet	Intitulé du projet	Site d'implantation	Montant de la subvention
Les Chaudronneries	Résidence accueil porteurs projet sociétaux - projets d'aménagements	Haut-Montreuil	20 000€
Récolte Urbaine	Sensibilisation alimentation agriculture, formations aménagements	La Boissière - Montreuil	20 000€
L'Epi de Bri	Epicerie solidaire et durable itinérante - création	Bondy –tous quartiers	12 000€

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer lesdites conventions de financement ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019, fonction 90, Nature 20421, Opération 9051401007, chapitre 20.

BT2019-12-23-7

Objet : Montreuil ZAC Boissière Acacia- - Approbation du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation type et des premiers accords sur le montant des indemnités

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU la délibération n°2016-01-07-06 du conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre les décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'établissement public territorial à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes, acquérir et céder les biens ;

VU l'avis de France Domaine en date du 7 mai 2019 concernant un terrain nu sis 18 rue de l'Acacia à Montreuil ;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 juillet 2019 concernant le terrain et autres constructions sis 7-11 Villa Maryse Bastié à Montreuil ;

VU l'avis de France Domaine en date du 8 juillet 2019 concernant deux pavillons sis 7-11 Villa Maryse Bastié à Montreuil ;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 juillet 2019 concernant deux parcelles avec constructions sises 1 bis et 9 Impasse Degeyter à Montreuil ;

CONSIDERANT les accords obtenus avec plusieurs propriétaires sur le montant des indemnités d'expropriation ;

CONSIDERANT l'ordonnance d'expropriation à venir sur la ZAC Boissière Acacia ;

CONSIDERANT le projet de traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation type ci-joint ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser une acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation afin d'acter le montant des indemnités d'expropriation convenu et ce pour prendre possession des biens à la suite du rendu de l'ordonnance d'expropriation ;

A l'unanimité
Pour : 8

APPROUVE le projet d'acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation type sur la ZAC Boissière Acacia à Montreuil qui acte le montant de l'indemnité d'expropriation convenu et ce pour prendre possession des biens à la suite du rendu de l'ordonnance ;

APPROUVE le montant et le versement des indemnités aux propriétaires listés ci-dessous ;

Propriétaire	Situation du bien	Section	Nature	Surface (m ²)	Indemnité principale	Indemnité de emploi	Montant total
GROS épouse BOZZA	18 rue de l'Acacia	F18	Terrain nu	209	40 000 €	5 000 €	45 000 €
SCI 268 Bd de la Boissière	268 bis & ter Bd de la Boissière/11 Villa Maryse Bastié	E75, E77 et f1	Terrain et autres constructions	2078	316 000 €	32 600 €	348 600 €
SEDIF	268 bd de la Boissière/11 Villa Maryse Bastié	E77 & F1	2 pavillons	2078	240 000 €	12 000 €	252 000 €



Succession NETIN (représentée par la DNID)	1 bis et 9 Impasse Degeyter	E66 et 67	Terrains avec construction	1444	390 000 €	40 000 €	430 000 €
--	-----------------------------	-----------	----------------------------	------	-----------	----------	------------------

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les traités d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation sur la ZAC Boissière Acacia à Montreuil avec les propriétaires désignés ci-dessus et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 2111/2115/action 9211202006/Chapitre 21.

BT2019-12-23-8

Objet : Charte d'engagement pour la rénovation énergétique des copropriétés en Ile-de-France entre Est Ensemble, l'ALEC-MVE et la SEM Ile-de-France Énergies - Programme RECIF

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption du plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) d'Est Ensemble en matière de rénovation énergétique et de réduction du nombre de ménages en situation de précarité énergétique ;

CONSIDERANT la contribution du programme RECIF, engageant Est Ensemble, l'ALEC MVE et Énergies Ile-de-France, à l'identification puis la sensibilisation des copropriétés nécessitant une rénovation énergétique sur le territoire d'Est Ensemble ;

A l'unanimité

Pour : 8

APPROUVE la signature de la charte d'engagement pour la rénovation énergétique des copropriétés en Ile-de-France – Programme RECIF ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;





BT2019-12-23-9

Objet : Modification du règlement intérieur du réseau des bibliothèques

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 6 déclare d'intérêt communautaire les bibliothèques Denis Diderot de Bondy, André Malraux des Lilas, François Mitterrand du Pré Saint-Gervais, Robert Desnos de Montreuil et ses trois bibliothèques de quartier, Elsa Triolet de Pantin et ses deux annexes ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2017-07-04-2 du 4 juillet 2017 qui déclare d'intérêt territorial la médiathèque Roger Gouhier de Noisy-le-Sec et son annexe du Londeau d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil de territoire au Bureau ;

VU la délibération 2016-12-14-10 du 14 décembre 2016 adoptant le règlement intérieur des bibliothèques territoriales ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 9 décembre 2019 et l'information du Comité Technique (CT) au cours de la séance du 9 décembre 2019.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur du réseau des bibliothèques pour tenir compte de l'intégration des bibliothèques de Noisy-le-Sec, de changements des pratiques des usagers, et des changements et nouveaux services permis par la mise en service d'un unique SIGB.

A l'unanimité

Pour : 8

ADOPTE la modification du règlement intérieur du réseau des bibliothèques;

APPROUVE le règlement intérieur du réseau des bibliothèques tel que joint en annexe ;

PRECISE que ledit règlement prendra effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération acquis et les formalités d'affichage accomplies.



BT2019-12-23-10

Objet : Dispositif spécifique de tarification dans le cadre du festival Repérages

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent les cinémas ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences du Conseil de territoire au Bureau ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2018-12-19-26 du 19 décembre 2018 modifiée par la délibération n°2019-05-28-14 du 28 mai 2019 portant adoption du règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble ;

CONSIDÉRANT que le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée) accorde à titre très exceptionnel le principe de gratuité des places de cinémas dès lors que le pourcentage d'exonérations délivrées annuellement n'excède pas 2 à 3% des entrées totales du cinéma ;

CONSIDÉRANT la volonté d'Est Ensemble d'encourager la fréquentation des cinémas territoriaux ;

A l'unanimité

Pour : 8

DÉCIDE qu'un quota de 100 exonérations pourra être utilisé dans le cadre du développement des relations entre les cinémas territoriaux et les entreprises du territoire pendant le festival « Repérages » 2020 ;

DÉCIDE que, en fonction de l'accord trouvé avec le distributeur du film, la soirée de clôture du festival « Repérages » 2020 sera en entrée libre ;

DIT que pour chaque entrée de la soirée de clôture, sera délivrée une exonération.

La séance est levée à 17h18, et ont signé les membres présents: